

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINT-HILARION
MRC DE CHARLEVOIX

SÉANCE ORDINAIRE DU 18 JANVIER 2016

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion tenue le 18 janvier 2016 à 19h30, à l'endroit habituel des sessions à laquelle il y avait quorum sous la présidence de monsieur le maire Renald Marier.

Présents :

Mme Stella Tremblay
M. Réjean Tremblay
M. Benoît Bradet
M. Charles-Henri Gagné
M. Steeve Tremblay
M. Matthieu Girard

Sont également présentes : la secrétaire d'assemblée Madeleine Tremblay, directrice générale et secrétaire-trésorière ainsi que Nathalie Lavoie, directrice adjointe et secrétaire-trésorière adjointe.

ORDRE DU JOUR

1. Mot de bienvenue et constatation de quorum;
2. Lecture et adoption de l'ordre du jour;
3. Adoption des procès-verbaux de la séance ordinaire du 14 décembre et de la séance extraordinaire du 17 décembre 2015;
4. Adoption des comptes à payer du mois de décembre 2015;
5. Adoption des factures à payer non inscrites dans la liste des comptes du mois;
6. Résolution adoptant le règlement numéro 404 intitulé « Règlement fixant la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Saint-Hilarion et établissant le tarif aux dépenses encourues par les membres du conseil, les employés(es) et toutes autres personnes ayant à se déplacer pour le compte de la Municipalité;
7. Demande d'autorisation d'utiliser une portion de route pour un rallye automobile;
8. Résolution pour une demande d'aide financière auprès du Ministère des Transports du Québec pour sécuriser l'intersection du chemin Cartier sud et rang 1;
9. Formation dans le cadre de l'Entente spécifique sur la mise en valeur et la protection des paysages;
10. Demande pour Emplois d'été Canada 2016;
11. Renouvellement des cotisations 2016 à l'Association des directeurs municipaux du Québec pour la directrice générale et son adjointe;
12. Renouvellement de l'espace-annonce dans le Feuilleton paroissial;
13. Offre de service pour compagnonnage;
14. Offre de service pour la préparation des plans et devis concernant le projet de remplacement des infrastructures sur le chemin Cartier sud (2^e partie);
15. Résolution pour accepter l'Entente de service avec la Caisse Desjardins de Clermont- Desjardins Entreprises ;
16. Avis de motion pour la présentation d'un projet de règlement sur le Code d'éthique et déontologie des élus municipaux;
17. Adoption du projet de règlement numéro 405 « Portant sur le Code d'éthique et déontologie des élus municipaux »;

- 18. Demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers;
- 19. Courrier;
- 20. Affaires nouvelles;
 - 20.1-
 - 20.2-
- 21. Période de questions;
- 22. Levée de l'assemblée.

1- MOT DE BIENVENUE ET CONSTATATION DU QUORUM

À 19h30, Monsieur le Maire Renald Marier, président de l'assemblée, ayant constaté le quorum, procède à l'ouverture de la séance ordinaire par un mot de bienvenue.

2016-01-01

2- LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par Benoît Bradet et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que déposé et, en conséquence, il demeure ouvert à toute modification.

2016-01-02

3- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2015

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 14 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Matthieu Girard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil du 14 décembre 2015.

2016-01-03

3.1- ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 17 DÉCEMBRE 2015

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance extraordinaire du 17 décembre 2015;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steeve Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil du 17 décembre 2015.

2016-01-04

4- ADOPTION DES COMPTES À PAYER DU MOIS DE DÉCEMBRE 2015

Il est proposé par Benoît Bradet et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE les comptes à payer pour un montant 36 608.13 \$ (journal des achats #1082-1083-1084, journal des déboursés # 836-837, chèques # 12034 à 12070, prélèvements # 240 à 247) sont acceptés tel que rédigés et communiqués et le conseil en autorise les paiements.

QUE les comptes déjà payés pour un montant 2 825.95 \$ (journal des achats 1080, journal des déboursés # 832-833, chèque # 12031, prélèvements # 234 à 239) et les salaires nets pour un montant 19 907.65 \$, dépôts # 503768 à 503819), sont acceptés.

Certificat de crédit

Je soussignée Madeleine Tremblay, directrice générale, certifie sous mon serment d’office que la municipalité de la Paroisse de Saint-Hilarion dispose de crédits suffisants pour voir au paiement des sommes engagées et énumérées ci-haut.

Madeleine Tremblay, directrice générale

2016-01-05

5- ADOPTION DES FACTURES À PAYER DU MOIS NON INSCRITES DANS LA LISTE DES COMPTES

Il est proposé par Matthieu Girard et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal autorise le paiement des factures suivantes :

IT Cloud Solutions (backup en ligne)			156.13 \$
Guy Perron			1 700.00 \$
Financière Banque	21 941.45 \$		
	32 081.05 \$		54 022.50 \$
SSQ Groupe financier			2 322.22 \$
PG Solutions	6 789.29 \$		
	672.60 \$		7 461.89 \$
MRC de Charlevoix			268.45 \$
Wolters Kluwer Quebec Ltée (CCH)			451.50 \$
SOCAN			212.78 \$
Hugues Simard			571.34 \$
Solo Mobile			40.70 \$
Bell Mobilité			107.86 \$
Bell Canada	70.46 \$		
	<u>272.30 \$</u>		342.76 \$
			<u>67 658.13 \$</u>

**6- RÉSOLUTION ADOPTANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 404 INTITULÉ « RÈGLEMENT
FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE
SAINT-HILARION ET ÉTABLISSANT LE TARIF AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES
MEMBRE DU CONSEIL, LES EMPLOYÉS (ES) ET TOUTES AUTRES PERSONNES AYANT
À SE DÉPLACER POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ**

Il est proposé par Matthieu Girard, appuyé par Charles-Henri Gagné et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 404 est adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-HILARION
MRC DE CHARLEVOIX**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du conseil de la municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion tenue ce, 18 janvier 2016 à l’endroit et à l’heure ordinaire des sessions, à laquelle il y avait quorum sous la présidence de son Honneur le maire Renald Marier.

Étaient présents les conseillers(ères) présents :

Stella Tremblay
Mathieu Girard
Réjean Tremblay
Charles-Henri Gagné
Benoît Bradet
Steeve Tremblay

RÈGLEMENT NUMÉRO : 404

**RÈGLEMENT FIXANT LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL
DE LA MUNICIPALITÉ DE PAROISSE DE SAINT-HILARION ET
ÉTABLISSANT LE TARIF AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES
DU CONSEIL, LES EMPLOYÉS(ES) ET TOUTES AUTRES PERSONNES
AYANT À SE DÉPLACER POUR LE COMPTE DE LA MUNICIPALITÉ**

ATTENDU QUE le Conseil peut, en vertu de la loi, abroger et adopter des règlements ;

ATTENDU QUE le Conseil est désireux d’établir la rémunération des membres du conseil et d’établir le tarif aux dépenses encourues par les membres du conseil, les employés et toutes autres personnes ayant à se déplacer pour le compte de la municipalité ;

ATTENDU QU’avis de motion du présent règlement a été donné à la séance régulière du 14 décembre 2015 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Matthieu Girard, appuyé par Charles-Henri Gagné et résolu à l’unanimité que le projet de règlement numéro 404 soit adopté et qu’il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

Article 1 Titre :

Le présent règlement portera le titre de «Règlement fixant la rémunération des membres du conseil de la municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion établissant le tarif des dépenses encourues par les membres du conseil, les employés(es) municipaux et toutes autres personnes ayant à se déplacer pour le compte de la municipalité».

Article 2 Objet du règlement :

Le présent règlement abroge le règlement 381 existant sur la rémunération des membres du conseil et sur les tarifs des dépenses encourues par les membres de la municipalité et fixe de nouveau cette rémunération et le tarif des dépenses rétroactivement au 1^{er} janvier 2016;

Article 3 Rémunération :

Le présent règlement fixe la rémunération de base annuelle des conseillers de 2552 à 3334 \$ et celle du maire à 7566 à 10 000 \$ annuellement.

Article 4 Allocation de dépenses :

Le présent règlement fixe l'allocation de dépenses annuellement des conseillers de 1260 \$ à 1666 \$ et celle du maire de 3795 à 5000 \$.

Article 5 Indexation :

Une indexation annuelle de la rémunération et de l'allocation de dépenses selon le taux d'augmentation, selon Statistique Canada, de l'indice des prix à la consommation pour le Canada est prévue pour tous les membres du conseil à chaque année ou jamais en bas de 2%.

Article 6 Tarif de dépenses :

Le présent règlement établi le tarif des dépenses pour les dépenses encourues par les membres du conseil, les employés(es) et toutes autres personnes ayant à se déplacer pour le compte de la municipalité, à l'exception des déplacements pour assister aux séances du conseil ou d'un comité de la municipalité.

Frais de déplacement : 50 cents du kilomètre

Autres dépenses : coût réel, sur présentation de pièces justificatives.

Article 7 Présences aux réunions du conseil :

Tout membre du conseil doit obligatoirement assister aux séances ordinaires du conseil. Lors de l'absence d'un membre du conseil à partir de deux séances ordinaires consécutives, ce membre se verra diminuer sa rémunération de 100\$ rétroactivement, c'est-à-dire qu'il devra rembourser les deux séances à laquelle il s'est absenté et cela, peu importe les raisons motivant l'absence. Malgré des absences répétées, le membre du conseil ne pourra jamais recevoir une rémunération inférieure au seuil fixé par la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001).

Article 8 Mode de versement :

Ces rémunérations seront payables en douze (12) versements égaux et consécutifs, remis à chaque membre, le lundi de la tenue de la session régulière du conseil.

Article 9 Provenance des Fonds :

Les montants requis pour payer les rémunérations, objet du présent règlement seront pris à même le fonds général de la Municipalité et un montant suffisant sera annuellement approprié au budget à cette fin.

Article 10 Remplacement du Maire

Lorsque la durée du remplacement du maire sera de trente (30) jours et plus, le maire suppléant recevra une rémunération égale à la rémunération du maire à partir du trente-et-unième (31^{ième}) jour de remplacement et jusqu’à ce que cesse ce remplacement.

Article 11 Entrée en vigueur :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 18 janvier 2016

_____	_____
Renald Marier, maire	Madeleine Tremblay, d.g. et sec.-tres.

2016-01-07

7- DEMANDE D’AUTORISATION D’UTILISER UNE PORTION DE ROUTE POUR UN RALLYE AUTOMOBILE

CONSIDÉRANT QUE Le Rallye de Charlevoix tiendra la 7^e édition de son rallye automobile et qu’il désire obtenir une autorisation d’accès de route dans un secteur spécifique touchant notre municipalité soit une portion de route qui touche le chemin de la Pax qui est l’accès au plan d’asphalte (Pavage Rolland Fortier) situé entre le rang 1 et la route 138;

CONSIDÉRANT QUE cet accès est demandé pour le 21 octobre et 22 octobre 2016 dans une portion d’heure précise à venir avec l’horaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Tremblay et résolu à la majorité des membres du conseil présents :

QUE le conseil municipal de Saint-Hilarion autorise l’utilisation de la portion de route décrite ci-haut pour le rallye automobile de Charlevoix pour les 21 et 22 octobre 2016;

QUE Le Rallye de Charlevoix prenne les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité de la portion de route en y mettant le personnel nécessaire ou encore la signalisation adéquate;

QU’advenant le cas où la route serait endommagée par le rallye, le comité du Rallye de Charlevoix devra réparer les dommages causés et ce, à leurs frais.

QUE même si la municipalité appuie la demande, cela n’empêche pas Le Rallye de Charlevoix de demander tout autre permis ou autorisation nécessaire permettant d’assurer la sécurité publique lors de l’activité.

QUE le Rallye de Charlevoix devra ajouter comme assuré additionnel la municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion et qu’une copie de l’assurance devra être envoyée à la municipalité avant le début du Rallye.

Le conseiller Matthieu Girard se retire des discussions affirmant avoir des intérêts financiers dans l’évènement.

2016-01-08

8- RÉSOLUTION POUR UNE DEMANDE FINANCIÈRE AUPRÈS DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS DU QUÉBEC POUR SÉCURISER L’INTERSECTION DU CHEMIN CARTIER SUD ET RANG 1

CONSIDÉRANT la problématique de l’intersection du chemin Cartier sud et rang 1 est et ouest;

CONSIDÉRANT QUE de nombreux accidents ont eu lieu à cette intersection et dont le décès d’une personne en décembre 2015;

CONSIDÉRANT QU’il y a lieu de corriger la problématique de l’intersection en installant un feu clignotant à cet endroit;

CONSIDÉRANT QUE le coût est très onéreux pour la Municipalité et qu’elle désire que le ministère des Transports du Québec s’implique financièrement ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Charles-Henri Gagné et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le Conseil municipal de Saint-Hilarion demande au ministère des Transports du Québec une aide financière, afin d’installer un feu clignotant à cet endroit dont le coût serait d’environ 10 000 \$.

QU’UNE copie de cette résolution soit transmise au ministère des Transports du Québec et madame Caroline Simard, députée de Charlevoix- Côte-de-Beaupré.

2016-01-09

9- FORMATION DANS LE CADRE DE L’ENTENTE SPÉCIFIQUE SUR LA MISE EN VALEUR ET LA PROTECTION DES PAYSAGES

Il est proposé par Steeve Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le maire Rénauld Marier et la directrice générale sont tous deux autorisés à assister à la formation dans le cadre de l’Entente spécifique sur la mise en valeur et la protection des paysages et que les frais de déplacement seront remboursés.

10- DEMANDE POUR EMPLOIS D’ÉTÉ CANADA 2016

Ce point est annulé.

2016-01-10

11- RENOUVELLEMENT DES COTISATIONS 2016 À L’ASSOCIATION DES DIRECTEURS MUNICIPAUX DU QUÉBEC POUR LA DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SON ADJOINTE

Il est proposé par Benoît Bradet et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion accepte de renouveler l'abonnement annuel et l'assurance à l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) pour l'année 2016 de mesdames Madeleine Tremblay et Nathalie Lavoie au coût de 1 557.24 \$ incluant les taxes.

2016-01-11

12- RENOUELEMENT DE L'ESPACE-ANNONCE DANS LE FEUILLET PAROISSIAL

Il est proposé par Réjean Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion accepte de renouveler l'espace-annonce à l'intérieur du feuillet paroissial de l'Unité pastorale de Charlevoix-Ouest pour une durée d'un an, soit du 26 avril 2016 au 18 avril 2017 au coût de 225.00 \$ payable à la Fabrique de Baie-St-Paul.

2016-01-12

13- OFFRE DE SERVICE POUR COMPAGNONNAGE

CONSIDÉRANT QUE monsieur Carl Lavoie a suivi la formation OTUND et qu'il lui faut un compagnon pour poursuivre sa formation en traitement de l'eau potable;

CONSIDÉRANT QUE l'offre de service est jumelée avec deux autres municipalités et que c'est plus avantageux pour la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le coût est de 1 575 \$ plus taxes.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Matthieu Girard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE l'Offre de service de monsieur Pierre-Alexandre Gaudreault est acceptée au montant de 1 575 \$ plus les taxes.

2016-01-13

14- OFFRE DE SERVICE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LE PROJET DE REMPLACEMENT DES INFRASTRUCTURES SUR LE CHEMIN CARTIER SUD (2^E PARTIE)

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a fait une demande de prix sur invitation pour la préparation des plans et devis concernant des travaux de remplacement des infrastructures sur le chemin Cartier sud (2^E partie) à la firme Norda Stelo anciennement la firme Roche Ltée;

CONSIDÉRANT QUE le coût est de 2 800 \$ plus taxes applicables selon la soumission en date du 7 janvier 2016, ceci n'inclut pas la surveillance ou assistance lors des travaux;

CONSIDÉRANT QUE la surveillance se fait par l'ingénieur de la MRC de Charlevoix, madame Stéphanie Pelletier et qu'avenant le cas où elle aurait besoin d'information concernant la conception des plans, le tout se fera à taux horaire, soit 100 \$ de l'heure pour un ingénieur et de 70 \$ de l'heure pour un technicien;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steeve Tremblay et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE l’Offre de service est acceptée.

2016-01-14

**15- RÉSOLUTION POUR ACCEPTER L’ENTENTE DE SERVICE AVEC LA CAISSE
DESJARDINS DE CLERMONT –DESJARDINS ENTREPRISES**

CONSIDÉRANT QUE monsieur le maire Renald Marier et Madeleine Tremblay, directrice générale, ont rencontré madame Kate Tremblay du Centre financier aux entreprises (CFE), concernant le renouvellement de l’Entente de tarification des services;

CONSIDÉRANT QUE l’Entente est très avantageuse pour la Municipalité;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bradet et résolu à l’unanimité des conseillers :

QUE l’Entente de services de la Caisse Desjardins de Clermont- Desjardins Entreprises est acceptée pour une durée de trois (3) ans.

QUE le maire Rénauld Marier et Madeleine Tremblay, directrice générale, sont tous deux autorisés à signer les documents nécessaires pour et au nom de la Municipalité.

**16- AVIS DE MOTION POUR LA PRÉSENTATION D’UN PROJET DE RÈGLEMENT SUR LE
CODE D’ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Je, soussigné, Benoît Bradet, conseiller, donne avis de la présentation d’un projet de règlement portant le numéro 405 intitulé« Règlement adoptant un Code d’éthique et de déontologie pour les élus municipaux» qui sera adopté lors d’une prochaine séance ordinaire du conseil municipal.

2016-01-15

**17- ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 405 INTITULÉ « RÈGLEMENT
PORTANT SUR LE CODE D’ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »**

Il est proposé par Benoit Bradet, appuyé par Charles-Henri Gagné et résolu à l’unanimité des conseillers présents :

QUE le projet de règlement numéro 405 est adopté.

**PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-HILARION
MRC DE CHARLEVOIX**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance régulière du 18 janvier 2016 du conseil de la municipalité Paroisse de Saint-Hilarion tenue à l’endroit et à l’heure habituel des sessions du conseil à laquelle il y avait quorum sous la présidence de son Honneur le maire Rénauld Marier.

Étaient présents les conseillers présents :

Stella Tremblay
Matthieu Girard
Réjean Tremblay
Charles-Henri Gagné
Benoît Bradet
Steeve Tremblay

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 405 « PORTANT SUR LE CODE D'ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX »

CONSIDÉRANT QUE l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention de ses élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de toute municipalité qui n'a pas un tel code conforme aux exigences de la *Loi sur la déontologie en matière municipale* doit adopter par règlement au plus tard le 2 décembre 2011;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal de Paroisse de Saint-Hilarion ne désire pas modifier le code d'éthique et de déontologie;

CONSIDÉRANT QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie* en matière municipale ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Benoit Bradet, appuyé par Charles-Henri Gagné et résolu à l'unanimité.

QUE LE PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 405 EST ADOPTÉ ET QU'IL SOIT ÉTABLIE ET DÉCRÉTÉ PAR CE RÈGLEMENT CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Présentation du règlement sur le Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux de la Municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion.

PRÉSENTATION DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté tel quel en vertu de la **Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)**.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;

4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;

5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;

2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);

3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1 un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2 un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3 un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

- 4 un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5 une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

Article 3 : Les annexes 1 et 2 font parties intégrantes du présent règlement comme si elles étaient tout au long reproduites.

Article 4 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion le 18 janvier 2016

ADOPTÉ À SAINT-HILARION CE 18^{IÈME} JOUR DE JANVIER 2016

Rénald Marier, maire

Madeleine Tremblay, d.g. et sec.-trés.

ANNEXE 1

SOURCES LÉGISLATIVES RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

361. Le membre du conseil d'une municipalité qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question et s'abstenir de participer à celles-ci et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le premier alinéa s'applique également lors d'une séance de tout conseil, comité ou commission dont le membre fait partie au sein de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Dans le cas où la séance n'est pas publique, le membre doit, outre les obligations imposées par le premier alinéa, quitter la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur la question.

Lorsque la question est prise en considération lors d'une séance à laquelle le membre n'est pas présent, il doit divulguer la nature générale de son intérêt dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

362. L'article 361 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travaux attachés à ses fonctions au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

303. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui :

1° fait une déclaration écrite de ses intérêts pécuniaires, prévue à l'article 357 ou 358, en sachant qu'elle est incomplète ou qu'elle contient une mention ou un renseignement faux;

2° en contravention de l'article 361 quant à une question devant être prise en considération par un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre et dans laquelle elle sait avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier :

a) ne divulgue pas la nature générale de cet intérêt avant le début des délibérations sur cette question, lorsqu'elle est présente à la séance où celle-ci doit être prise en considération, ou, dans le cas contraire, dès la première séance du conseil, du comité ou de la commission où elle est présente après avoir pris connaissance du fait que la question a été prise en considération;

b) ne s'abstient pas de participer aux délibérations sur cette question et de voter ou de tenter d'influencer le vote sur celle-ci;

c) ne quitte pas la séance après avoir divulgué la nature générale de son intérêt, pendant toute la durée des délibérations et du vote sur cette question, lorsque la séance n'est pas publique.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

357. Tout membre du conseil d'une municipalité doit, dans les 60 jours qui suivent la proclamation de son élection, déposer devant le conseil une déclaration écrite mentionnant l'existence des intérêts pécuniaires qu'il a dans des immeubles situés sur le territoire de la municipalité et de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine au conseil de laquelle siège le maire de la municipalité et dans des personnes morales, des sociétés et des entreprises susceptibles d'avoir des marchés avec la municipalité ou avec tout organisme municipal dont le membre fait partie.

La déclaration mentionne notamment les emplois et les postes d'administrateur qu'occupe le membre du conseil ainsi que l'existence des emprunts qu'il a contractés auprès d'autres personnes ou organismes que des établissements financiers et dont le solde, en principal et en intérêts, excède 2 000 \$.

La déclaration ne mentionne pas la valeur des intérêts y énumérés ni le degré de participation du membre du conseil dans des personnes morales, des sociétés ou des entreprises. Elle ne mentionne pas l'existence de sommes déposées dans un établissement financier, ni la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

358. Chaque année, dans les 60 jours de l'anniversaire de la proclamation de son élection, le membre du conseil dépose devant celui-ci une déclaration mise à jour.

359. Dans le cas où il fait défaut de déposer la déclaration dans le délai fixé, le membre du conseil n'a plus le droit, à compter du dixième jour qui suit l'expiration de ce délai et tant que la déclaration n'a pas été déposée, d'assister en tant que tel aux séances du conseil de la municipalité, de ses comités et de ses commissions, ni à celles du conseil, des comités et des commissions de la municipalité régionale de comté, de la

communauté métropolitaine ou d'une régie inter municipale, ni à celles de tout autre conseil, comité, commission ou organisme public dont il fait partie en raison du fait qu'il est membre du conseil de la municipalité, de la municipalité régionale de comté, de la communauté ou de la régie.

Le plus tôt possible après l'expiration du délai fixé pour le dépôt de la déclaration, le greffier ou secrétaire-trésorier avise le membre qui ne l'a pas déposée de ce défaut et de ses effets.

Le plus tôt possible après que le membre a perdu le droit d'assister aux séances, le greffier ou secrétaire-trésorier en avise le conseil, la municipalité régionale de comté, la communauté métropolitaine, la régie inter municipale et tout autre organisme aux séances duquel le membre n'a plus le droit d'assister. Il les avise également, le plus tôt possible, du fait que le membre a déposé la déclaration et recouvré ce droit.

360. Le membre qui a perdu le droit d'assister aux séances perd en conséquence celui de recevoir la rémunération ou l'allocation prévue pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

Lorsque sa rémunération ou son allocation n'est pas établie pour chaque séance, 1 % du montant annuel de celle-ci est retranché pour chaque séance à laquelle il ne peut assister.

2. Avantages

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

123. (1) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque soit donne, offre ou convient de donner ou d'offrir, directement ou indirectement, à un fonctionnaire municipal ou à toute autre personne au profit d'un fonctionnaire municipal, soit, pendant qu'il est un fonctionnaire municipal, exige, accepte ou offre, ou convient d'accepter, directement ou indirectement, d'une personne, pour lui-même ou pour une autre personne, un prêt, une récompense, un avantage ou un bénéfice de quelque nature en contrepartie du fait, pour le fonctionnaire, selon le cas :

- a) de s'abstenir de voter à une réunion du conseil municipal ou d'un de ses comités;
- b) de voter pour ou contre une mesure, une motion ou une résolution;
- c) d'aider à obtenir l'adoption d'une mesure, motion ou résolution, ou à l'empêcher;
- d) d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte officiel.

(2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans quiconque influence ou tente d'influencer un fonctionnaire municipal pour qu'il fasse une chose mentionnée aux alinéas (1)a) à d) :

- a) soit par la dissimulation de la vérité, dans le cas d'une personne obligée de révéler la vérité;
- b) soit par des menaces ou la tromperie;
- c) soit par quelque moyen illégal.

(3) Au présent article, « fonctionnaire municipal » désigne un membre d'un conseil municipal ou une personne qui détient une charge relevant d'un gouvernement municipal.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

3. Discrétion et confidentialité

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Code civil du Québec (L.Q. 1991, c. 64) :

300. Les personnes morales de droit public sont d'abord régies par les lois particulières qui les constituent et par celles qui leur sont applicables; les personnes morales de droit privé sont d'abord régies par les lois applicables à leur espèce.

Les unes et les autres sont aussi régies par le présent code lorsqu'il y a lieu de compléter les dispositions de ces lois, notamment quant à leur statut de personne morale, leurs biens ou leurs rapports avec les autres personnes.

323. L'administrateur ne peut confondre les biens de la personne morale avec les siens; il ne peut utiliser, à son profit ou au profit d'un tiers, les biens de la personne morale ou l'information qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire par les membres de la personne morale.

5. Respect du processus décisionnel

Code criminel (L.R., 1985, ch. C-46) :

122. Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans tout fonctionnaire qui, relativement aux fonctions de sa charge, commet une fraude ou un abus de confiance, que la fraude ou l'abus de confiance constitue ou non une infraction s'il est commis à l'égard d'un particulier.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

302. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne déclarée coupable, en vertu de quelque loi, d'un acte qui, en vertu d'une loi du Parlement du Québec ou du Canada, constitue un acte punissable de deux ans d'emprisonnement ou plus et pour lequel elle est condamnée à un emprisonnement de 30 jours ou plus, que cette condamnation soit purgée ou non.

L'inhabilité dure le double de la période d'emprisonnement prononcée à compter, selon le plus tardif, du jour où le jugement de culpabilité est passé en force de chose jugée ou de celui où la peine définitive est prononcée.

306. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, profite de son poste pour commettre une malversation, un abus de confiance ou une autre inconduite.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée, à moins que le jugement ne fixe une période plus courte.

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) :

573.3.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents de la présente sous-section ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Code municipal (L.R.Q., chapitre C-27.1) :

938.4. Peut être tenu personnellement responsable envers la municipalité de toute perte ou préjudice subi par elle et déclaré inhabile à exercer, pendant deux ans, la fonction de membre du conseil de toute municipalité, celle de membre de tout organisme municipal au sens de l'article 307 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2) ou celle de fonctionnaire ou d'employé d'une municipalité ou d'un tel organisme, le membre du conseil qui, sciemment, par son vote ou autrement, autorise ou effectue l'adjudication ou la passation d'un contrat sans respecter les règles prévues aux articles précédents du présent titre ou dans le règlement pris en vertu de l'article 938.0.1.

La responsabilité prévue au premier alinéa est solidaire et elle s'applique également à un fonctionnaire ou employé de la municipalité et à toute personne qui, sciemment, est partie à l'acte illégal.

La poursuite en déclaration d'inhabilité s'exerce conformément aux articles 838 à 843 du Code de procédure civile (chapitre C-25) et celle en réparation de perte ou de préjudice, par action ordinaire. Tout contribuable peut exercer ces recours.

L'inhabilité peut également être déclarée au moyen de l'action en déclaration d'inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) :

304. Est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil de toute municipalité la personne qui sciemment, pendant la durée de son mandat de membre du conseil d'une municipalité ou de membre d'un organisme municipal, a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou l'organisme.

L'inhabilité subsiste jusqu'à l'expiration d'une période de cinq ans après le jour où le jugement qui déclare la personne inhabile est passé en force de chose jugée.

305. L'article 304 ne s'applique pas dans les cas suivants :

1° la personne a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départie le plus tôt possible;

2° l'intérêt de la personne consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'elle ne contrôle pas, dont elle n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont elle possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;

2.1° l'intérêt de la personne consiste dans le fait qu'elle est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la municipalité ou de l'organisme municipal;

3° le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel la personne a droit à titre de

condition de travail attachée à sa fonction au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal;

4° le contrat a pour objet la nomination de la personne à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;

5° le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la municipalité ou l'organisme municipal;

5.1° le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;

6° le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;

7° le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que la personne est obligée de faire en faveur de la municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;

8° le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que la personne n'occupe son poste au sein de la municipalité ou de l'organisme et avant qu'elle ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où elle a été élue;

9° dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

307. Aux fins des articles 304 à 306, on entend par « organisme municipal » le conseil, tout comité ou toute commission :

1° d'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;

2° d'un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité, dont le budget est adopté par celle-ci ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;

3° d'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;

4° de tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.

ANNEXE 2

INTERPRÉTATIONS JURISPRUDENTIELLES RELATIVES

AUX OBLIGATIONS DES ÉLUS MUNICIPAUX

1. Conflits d'intérêts

Ont été considérées comme étant des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui s'était engagé à investir dans un projet de fromagerie et qui participe aux délibérations et vote relativement à l'appui de ce projet et du changement de zonage nécessaire à sa réalisation. Le maire y détenait alors un intérêt pécuniaire particulier,

assimilable à celui du spéculateur qui tente de mener à bien un projet au sort incertain (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));

- Un maire qui propose de faire adopter par le conseil municipal une résolution autorisant la radiation des taxes et des intérêts non payés sur un terrain qu'il a récemment vendu et pour lequel il n'a pas payé les taxes municipales prévues conformément à cette transaction (*Painchaud c. Lavoie*, J.E. 91-1373 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote contre un projet de règlement visant à changer le zonage qui aurait entraîné la diminution de la valeur d'un terrain acheté par son épouse (*Heffernan c. Rozon*, J.E. 92-1379 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui vote sur la résolution modifiant les modalités d'une offre d'achat pour une compagnie avec qui ce conseiller fait affaire quant à la gestion du projet de construction. Celui-ci a un intérêt pécuniaire particulier suffisant pour être en conflit d'intérêts (*Poirier c. Leclerc*, 1994 CanLII 5511 (QC C.A.));
- Un conseiller municipal qui participe à l'adoption de résolutions et d'un règlement municipal concernant l'acquisition d'un lot lui appartenant (*Perron c. Cossette*, J.E. 95-62 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur des questions concernant le garage de son épouse, alors qu'il est lui-même administrateur et qu'il cautionne les dettes de ce garage (*Pelletier c. Lefebvre*, J.E. 96-1099 (C.S.); voir également *Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui participe aux délibérations et vote sur une résolution prolongeant un programme d'aide à la rénovation résidentielle dont lui-même compte bénéficier (*Progrès civique du Québec c. Gaudreault*, 1996 CanLII 6075 (QC C.A.));
- Un conseiller qui vote sur le tracé de déviation d'une route qui ferait en sorte qu'un immeuble lui appartenant soit exproprié (*Joshua c. Charrette*, J.E. 99-2064 (C.S.));
- Les démarches d'une conseillère visant la modification du zonage pour régulariser l'exploitation d'un salon de coiffure par sa fille (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));

Ont été considérées comme n'étant pas des conflits d'intérêts les situations suivantes :

- Un maire qui vote en faveur de prêts avec une caisse populaire de laquelle il est gérant. Ce dernier ne retirait aucun avantage pécuniaire : il ne recevait aucun boni pour prêts et son salaire était fixé par la Fédération des caisses Desjardins. (*Larrivée c. Guay*, [1986] R.J.Q. 2158 (C.A.));
- La présence d'une conseillère municipale à une réunion où il n'y a pas eu de réelle « prise en considération » d'une question touchant la réclamation de l'entreprise de son conjoint à la Municipalité à la suite d'un incendie, mais simplement une décision de routine visant à acheminer la mise en demeure à l'avocat de la Municipalité ainsi qu'aux assureurs (*Fortin c. Gadoury*, J.E. 95-705 (C.A.));
- Une conseillère municipale qui participe aux délibérations et vote relativement au salaire du directeur du Service d'incendie de la Ville qui est aussi son mari (*Beaupré (Ville de) c. Gosselin*, J.E. 96-12 (C.S.));
- Les conseillers municipaux qui votent sur une résolution entérinant la recommandation de la coordonnatrice d'un terrain de jeu au regard de l'embauche des enfants de ces conseillers comme moniteurs de ce terrain de jeu. Ceux-ci n'ont aucun intérêt pécuniaire particulier dans l'embauche de leurs enfants. Il s'agit par ailleurs d'une décision routinière (*Quessy c. Plante*, J.E. 98-2008 (C.S.));
- La participation et le vote du maire quant au déplacement de travaux d'infrastructures, même si ceux-ci peuvent profiter à son frère habitant le secteur desservi. Le frère en question n'a pas reçu de faveur particulière et n'a pas été traité différemment des autres contribuables du même secteur (*Proulx c. Duchesneau*, J.E. 99-1213 (C.S.));
- La participation aux délibérations et au vote d'un maire au regard du développement d'un secteur résidentiel à proximité d'un lot lui appartenant. Le prolongement des rues visées les laissait à une distance appréciable du lot du maire de sorte qu'il n'était pas

possible d'y associer un effet sur la valeur du lot de l'intimé ou sur son développement (*Québec (Procureur général) c. Duchesneau*, J.E. 2004-1195 (C.A.));

- Un conseiller municipal, président et actionnaire principal d'une entreprise de plomberie, qui a participé et voté à l'adoption d'une résolution confirmant une entente qui prévoyait qu'une boucherie procède au nettoyage des conduites d'égout que cette dernière avait obstrué. Lorsque l'entente a été négociée avec la Municipalité, le conseiller n'avait aucune idée des intentions du propriétaire de la boucherie de lui confier ou non le contrat d'installation du récupérateur de gras. Il s'agissait d'un intérêt purement éventuel et hypothétique reposant sur la seule volonté du propriétaire de la boucherie (*Desrosiers c. Fréchette*, J.E. 2007-63 (C.S.));

Dénonciation

Ont été considérées comme étant un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- Un conseiller municipal qui omet de déclarer sa résidence et le fait qu'il est propriétaire de deux lots sur le territoire de la municipalité. Il ne s'agit pas d'un simple oubli, mais d'une négligence flagrante et le conseiller ne peut invoquer sa bonne foi comme moyen de défense (*St-Eugène-d'Argentenay (Corp. mun.) c. Dufour*, J.E. 96-1492 (C.S.));
- L'absence de divulgation par le maire, avant les réunions ayant autorisé les résolutions permettant la relocalisation d'un point de service de CLSC, qu'il est propriétaire d'un des terrains où aura lieu la relocalisation. L'absence de mention de ces propriétés par le maire dans la déclaration écrite d'intérêts au motif que ce dernier ne croyait pas que le mot « immeuble » englobait aussi les terrains est rejetée, compte tenu de l'expérience du maire (*Québec (Procureur général) c. Caissy*, J.E. 96-1602 (C.S.));

Ont été considérées comme n'étant pas un manquement à l'obligation de dénonciation les situations suivantes :

- La déclaration signée d'un maire indiquant qu'il a un intérêt dans une compagnie, sans mentionner les biens détenus par celle-ci, est suffisante. Il n'apparaît pas nécessaire, dans tous les cas, qu'une telle déclaration d'intérêt mentionne non seulement la propriété d'une partie ou de la totalité du capital-actions d'une compagnie, mais identifie aussi les biens que contrôle cette personne morale (*Corriveau c. Olivier*, [1998] R.J.Q. 101 (C.A.));
- Un membre d'un conseil municipal qui ignore que sa déclaration d'intérêt était incomplète en omettant, de bonne foi, d'y déclarer un immeuble (*Dussault c. Sabourin*, J.E. 98-2099 (C.A.). Voir également *Parenteau c. Bourbonnais*, [2006] R.J.Q. 1696 (C.S.));

Ont été considérées comme étant un intérêt interdit dans un contrat avec la Municipalité les situations suivantes :

- Un maire étant administrateur, président et secrétaire-trésorier ainsi qu'actionnaire minoritaire dans quatre compagnies avec laquelle la Municipalité a conclu des contrats relativement à l'installation de conduites d'eau principales et de services d'égout, à la vaporisation d'insecticide, et à d'autres fins non mentionnées au dossier. La divulgation par le maire de son intérêt et l'abstention de participer aux délibérations et au vote sur les questions relatives à la passation de ces contrats n'est pas pertinente. Il faut appliquer la loi quelle qu'en soit la rigueur, même si la preuve révèle que le maire n'a pas cherché à tromper (*La Reine c. Wheeler*, [1979] 2 R.C.S. 650. Voir également : *Charland c. Neaudet*, (1929) 67 C.S. 573; *Bernier c. Fortin*, [1952] B.R. 282; *Roy c. Mailloux*, [1966] B.R. 468; *Alarie c. Monette*, [1983] C.A. 192; *Roy c. Pedneault*, [1987] R.L. 291; *Bélanger c. Brosseau*, [1997] R.J.Q. 450, confirmé par 1997 CanLII 10738 (QC C.A.));
- Un maire qui assume un contrat d'entreprise avec sa corporation municipale pour l'entretien d'un chemin (*Pelchat c. Lamontagne*, (1929) 47 B.R. 468);

- Un conseiller municipal qui agit également comme courtier et représentant de diverses compagnies d'assurances avec lesquelles la Municipalité a conclu des contrats (*Bisson c. Brosseau*, [1978] R.P. 63 (C.S.));
- lorsque le maire d'une Municipalité fournit sa voiture personnelle lors d'un voyage dans le cadre d'une sortie pour la Municipalité, la cour considère qu'il y a eu contrat avec la Municipalité (*Mailhot c. Beaudoin*, (1935) 58 R.J.Q. 419 (C.A.)).
- Une mairesse qui perçoit des honoraires pour la rédaction, à titre de notaire, d'un contrat liant la Municipalité (*Fontaine c. Laferrière*, J.E. 2000-2225 (C.S.)).
- Un conseiller municipal qui est aussi associé pour un cabinet d'avocats, si le cabinet en question obtient des mandats de la Municipalité (*Brossard c. Régie d'assainissement de l'eau de Deux-Montagnes*, J.E. 2002-872 (C.S.));
- Ont été considérées comme n'étant pas un intérêt interdit dans un contrat avec la municipalité les situations suivantes :
- L'achat d'un camion à un encan municipal par le beau-frère d'un conseiller municipal qui le revend ensuite à ce conseiller. L'encan municipal était public et ne s'est pas fait au détriment des citoyens (*Montréal-Est (Ville de) c. Lachapelle*, [1991] R.J.Q. 2831 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui bénéficie d'une entente avec la Municipalité quant à sa prime de départ de son poste de chef de police, négociée avant son élection. Il ne s'agit pas d'un « contrat », mais plutôt d'une obligation unilatérale, la Municipalité n'a qu'à payer une dette à un créancier qui lui n'a aucune prestation à fournir en retour (*Brownsburg (Ville de) c. Harding*, J.E. 95-704 (C.S.));
- Un conseiller municipal qui, dans l'objectif de régler un problème de désordre public, a offert d'acheter, avec dépôt, deux immeubles abritant deux bars pour ensuite céder ses droits dans ces immeubles à la Ville pour le même montant que son dépôt. Le conseiller n'avait aucun intérêt direct ou indirect dans le contrat, c'est plutôt la Ville qui allait bénéficier de la démarche (*Martineau c. Bonhomme*, J.E. 99-1820 (C.S.), confirmée par C.A. n° 500-09-008498-990);
- Un maire qui détient un intérêt dans un bail de location d'un immeuble avec la Municipalité (*Gauthier c. Dextraze*, J.E. 85-831 (C.S.). À noter par ailleurs l'art. 305 (5.1°) de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui précise maintenant que le contrat de location doit être consenti « à des conditions non préférentielles »).

2. Avantages

Ont été considérées comme étant une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :

- Le président du comité exécutif d'une Ville, responsable des décisions en relation avec la construction d'installations olympiques, qui accepte une maison, de l'argent et des meubles en échange de la passation de contrats avec un entrepreneur en construction (*R. c. Niding*, [1984] C.S.P. 1008);
- Le trésorier d'une Ville qui accepte 1 125 \$ d'un urbaniste en échange d'un service « plus efficace » que tous autres contribuables : « Les tentatives par [le trésorier] de camoufler ces cadeaux en disent long sur l'opinion qu'il pouvait avoir lui-même de cette pratique » (*Leblanc c. R.*, [1979] C.A. 417 à 420);
- Ont été considérées comme n'étant pas une acceptation illégale d'avantages en échange d'une prise de position les situations suivantes :
- L'acceptation, en public, par un maire d'une guitare produite par une entreprise qui fêtait son ouverture lors de l'inauguration officielle d'un établissement industriel. Le cadeau ne semblait pas significatif autrement que pour rendre hommage au maire. (*Teasdale-*

Lachapelle c. Pellerin, J.E. 98-2383, confirmée par *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148);

3. Discrétion et confidentialité

(Aucune interprétation jurisprudentielle pertinente recensée relativement aux élus municipaux)

4. Utilisation des ressources de la municipalité

Ont été considérées comme étant une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- Un maire qui se procure, aux frais de la Municipalité, un téléphone cellulaire pour ses fins personnelles (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));
- L'utilisation par un cadre d'un climatiseur, propriété de la Ville, pendant une période d'au moins six mois (*Jean c. Ville de Val-Bélair*, C.M.Q. n^{os} 54409, 54481);

Ont été considérées comme n'étant pas une utilisation des ressources municipales à des fins autres que celles auxquelles elles étaient destinées les situations suivantes :

- L'achat par les membres d'un conseil municipal, avec le budget municipal, de billets de golf dans les villes avoisinantes, en se faisant accompagner de leurs conjoints. La dépense a été considérée comme une dépense légitime, les fonds amassés lors des tournois de golf des villes voisines servaient au financement d'organismes communautaires. Ainsi, il aurait été abusif de déclarer les membres du conseil inhabiles. (*Bourbonnais c. Parenteau*, J.E. 2008-170, infirmant *Parenteau c. Bourbonnais*, EYB 2006-107297 (C.S.));

5. Respect du processus décisionnel

Ont été considérées comme une entrave au respect des mécanismes de prise de décision les situations suivantes :

- Un maire qui a accordé un contrat pour des travaux d'asphaltage et de pose de gravier d'une valeur de 61 852,01 \$, sans avoir procédé par appel d'offres (*Lévesque c. Lemay*, J.E.-96-2227 (C.S.));
- Un conseiller municipal, responsable de l'achat d'un camion et de son équipement pour le compte d'une Municipalité, qui fractionne le contrat d'achat afin de soustraire la Municipalité aux règles d'adjudication des contrats par appel d'offres (*Boyd c. Tremblay*, J.E. 2005-1454 (C.S.), confirmée en appel à *Tremblay c. Desnommés*, 2007 QCCA 378);
- Le directeur d'un corps policier qui commande un deuxième rapport d'enquête, plus détaillé, à la suite d'un accident de voiture de sa fille. Le rapport concluait que la responsabilité de cette dernière n'était pas engagée et, par conséquent, que sa fille n'avait pas à payer de franchise à son assureur. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un cas d'abus de confiance au sens du Code criminel, cette conduite allait à l'encontre du Code de déontologie des policiers du Québec. (*R. c. Boulanger*, [2006] 2 R.C.S. 49);

- L'omission, par le maire, de faire préalablement approuver par résolution du conseil municipal des décisions qui auraient dû y être soumises (ex. : dépenses relatives à l'ouverture officielle d'une usine, invitation de conseillers au restaurant, achat d'un ordinateur, rénovation du bureau du maire, paiement des chambres des conseillers et de leurs conjoints lors de congrès, etc.) (*Teasdale-Lachapelle c. Pellerin*, J.E. 98-2383 (C.S.), confirmée en appel *Pellerin c. Teasdale-Lachapelle*, (1999) 6 B.D.M. 148 (C.A.));
- Un maire qui demande à la secrétaire-trésorière de préparer un faux extrait des délibérations d'une séance du conseil contenant une résolution approuvant un cautionnement dans le but d'obtenir une approbation de la part du ministre des Affaires municipales. (*Québec (Procureur général) c. Simard*, J.E. 2000-2129 (C.S.));

2016-01-16

18- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DES POMPIERS

Attendu que le *Règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal* prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

Attendu que ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

Attendu qu'en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel;

Attendu que ce programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

Attendu que ce programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés de base requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

Attendu que la municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

Attendu que la municipalité de Paroisse de Saint-Hilarion prévoit la formation de trois (2) pompiers -Pompier 1, trois (3) pompiers -Officier non urbain et de deux (2) pompiers -Opérateur d'Autopompe et quatre (4) pompiers MDO au cours de la prochaine année pour répondre efficacement et de manière sécuritaire à des situations d'urgence sur son territoire;

Attendu que la municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Charlevoix en conformité avec l'article 6 du Programme.

Il est proposé par Matthieu Girard et résolu à l'unanimité des conseillers présents de présenter une demande d'aide financière dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC de Charlevoix.

19- COURRIER

-Quilles-o-thon pour la Fondation de l'Hôpital de Baie-St-Paul.

20- AFFAIRES NOUVELLES

2016-01-17

20.1 RÉSOLUTION ACCEPTANT LA SOUMISSION POUR RÉPARATION D'ASPHALTE SUR LA ROUTE 138 ET ÉPICERIE A.M. AUDET & FILS

CONSIDÉRANT le bris d'aqueduc sur le terrain de l'Épicerie A.M. Audet & Fils et qu'une partie de la route 138 a été endommagé suite à ce bris;

CONSIDÉRANT l'urgence de procéder à l'asphaltage de la route 138 à laquelle le ministère des Transports du Québec exige de le faire immédiatement;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale a fait une demande de prix sur invitation à deux fournisseurs dont les suivants :

	Montant :
Les Entreprises Jacques Dufour inc. :	18 470.73 \$
9235-0040 QUEBEC INC.(CONSTRUCTION MP) :	11 066.34

Les taxes sont incluses.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Matthieu Girard et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la soumission de la compagnie 9235-0040 QUEBEC INC. est acceptée au montant de 11 066.34 \$ taxes incluses;

QUE la présente résolution sert de contrat et que la compagnie devra respecter le devis.

2016-01-18

20.2- TOIT CASERNE

CONSIDÉRANT QUE la neige du toit au-dessus de la petite porte d'entrée de la caserne incendie se décharge devant celle-ci et que cela s'avère dangereux pour les pompiers ou autres personnes qui entrent ou sortent;

CONSIDÉRANT QUE pour les urgences, il faut qu'elle soit débayer en tout temps;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Réjean Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE les employés devront installer des barres sur le toit pour arrêter la neige ou trouver une autre solution.

21- PÉRIODES DE QUESTIONS

Une période de questions a été tenue.

2016-01-19

22- LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

La Levée de l'assemblée est proposée par Stella Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents. Il est 20 h 12.

Renald Marier, maire

Madeleine Tremblay, d.g. et sec.-tres.